



**2018/0217(COD)**

12.2.2019

## **AVIS**

de la commission du développement

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (COM(2018)0393 – C8-0247/201 – 2018/0217(COD))

Rapporteure pour avis: Maria Heubuch

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'obligation de l'Union européenne en matière de cohérence des politiques au service du développement (CPD) est codifiée à l'article 208 du traité de Lisbonne: l'UE s'est engagée à tenir compte des objectifs de développement dans toutes les politiques susceptibles d'affecter les pays en développement et à éviter les contradictions entre ces politiques. La sécurité alimentaire et l'agriculture durable sont des domaines prioritaires de la coopération au développement de l'Union. Le cadre stratégique de l'Union européenne<sup>1</sup> (2010) souligne l'importance de la cohérence des politiques au service du développement pour la sécurité alimentaire mondiale et en particulier la politique agricole commune (PAC) de l'UE.

Bien que l'incohérence de la PAC vis-à-vis des objectifs de développement ait diminué depuis que les subventions à l'exportation ont été progressivement supprimées, des problèmes d'incohérence subsistent. Des effets négatifs sur le développement peuvent résulter des subventions de la PAC et des mesures de soutien du marché qui donnent lieu à une augmentation des exportations ou des importations de certaines marchandises à destination ou en provenance de pays en développement, ainsi qu'à des effets négatifs sur le climat dus à la production agricole à forte intensité de ressources.

Le «règlement horizontal» que nous modifions prévoit d'adapter les règles de financement, de gestion et de suivi pour différentes mesures de la PAC. Ces interventions sont financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) souvent mentionnés comme les deux « piliers » de la PAC. Après 2021, la PAC sera dotée d'un nouveau modèle de mise en œuvre qui confèrera aux États membres une plus grande responsabilité dans la définition des priorités nationales. Ce nouveau modèle va de pair avec une transition de la conformité à la performance et la conditionnalité est un élément important de la PAC.

La rapporteure se félicite de la transition vers une nouvelle approche de la PAC fondée sur les résultats, qui pourrait être bénéfique pour la cohérence avec les politiques en matière de coopération au développement, de climat et d'environnement, même si, étant donné que les États membres fixent eux-mêmes des objectifs dans les plans nationaux, il existe une marge de manœuvre importante pour une ambition réduite et un nivellement par le bas. Une analyse de cette proposition législative du point de vue de la cohérence des politiques au service du développement (CPD) montre que la CPD n'est pas suffisamment prise en compte dans les règles de financement, de gestion et de suivi.

La rapporteure propose donc de modifier le règlement afin de renforcer l'engagement en faveur de la CPD et d'assurer une consultation adéquate des parties prenantes tout au long des différentes étapes de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC, notamment:

- un engagement plus ferme et une clarification à la fois des obligations de l'UE et des États membres en ce qui concerne le respect de l'obligation imposée par le traité FUE en matière de CPD, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris.

---

<sup>1</sup> Commission européenne, communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire. COM(2010)127 final. Bruxelles, CE, le 31 mars 2010.

- un suivi systématique des indicateurs de CPD, des ODD et des objectifs en matière de climat, ainsi que de l’empreinte globale de la PAC. Étendre le mécanisme de surveillance existant pour les marchés agricoles afin de suivre les flux commerciaux extérieurs de produits sensibles à destination et en provenance de pays partenaires en développement.
- Consultation d’un large éventail de parties prenantes, y compris des partenaires de développement et des experts, avant de définir les plans stratégiques des États membres concernant la PAC.

## AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de l’agriculture et du développement rural, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

##### Visa 1

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, ***et son article 208,***

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

##### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L’avenir de l’alimentation et de l’agriculture» du 29 novembre 2017 conclut que la politique agricole commune (ci-après, la «PAC») devrait continuer de renforcer sa réponse aux défis à venir ***et*** d’intensifier son exploitation des opportunités futures, en stimulant la création d’emplois, la croissance et les investissements, en luttant contre le

*Amendement*

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L’avenir de l’alimentation et de l’agriculture» du 29 novembre 2017 conclut que la politique agricole commune (ci-après, la «PAC») devrait continuer de renforcer sa réponse aux défis à venir, d’intensifier son exploitation des opportunités futures en stimulant la création d’emplois, la croissance et les investissements ***dans les zones rurales, de***

changement climatique et en s'y adaptant et en faisant sortir la recherche et l'innovation des laboratoires pour les mettre à disposition dans les champs et sur les marchés. Il convient par ailleurs **que** la PAC **réponde** aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable.

***promouvoir l'inclusion sociale, en réduisant les écarts de développement entre les zones***, en luttant contre le changement climatique et en s'y adaptant et en faisant sortir la recherche et l'innovation des laboratoires pour les mettre à disposition dans les champs et sur les marchés. ***La communication met également l'accent sur la dimension mondiale de la PAC et expose l'engagement de l'Union en faveur de l'amélioration de la cohérence des politiques au service du développement.*** Il convient par ailleurs ***de réformer*** la PAC ***afin de répondre*** aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable ***et son incidence sur les pays tiers, en particulier les pays en développement, en veillant à ce que les populations reçoivent des denrées alimentaires nutritives, sûres et saines et de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air, afin d'assurer la protection de la biodiversité et de préserver les habitats et les paysages, conformément aux obligations et aux engagements internationaux de l'Union, y compris le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris sur le climat.***

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Le modèle de mise en œuvre de la PAC fondé sur la conformité devrait être adapté en vue de veiller à ce que l'accent soit davantage placé sur ***les résultats et la performance***. En conséquence, il convient que l'Union fixe les objectifs essentiels, les types d'intervention et les exigences de

*Amendement*

(3) Le modèle de mise en œuvre de la PAC fondé sur la conformité devrait être adapté en vue de veiller à ce que l'accent soit davantage placé sur ***l'agriculture durable***. En conséquence, il convient que l'Union fixe les objectifs essentiels, les types d'intervention et les exigences de

base de l'Union et que les États membres assument une plus grande part de responsabilité et une plus grande obligation de rendre des comptes en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Il est dès lors nécessaire d'assurer une plus grande subsidiarité afin de mieux tenir compte des conditions et des besoins au niveau local. Par conséquent, dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre, il convient que les États membres soient responsables de la conception de leurs interventions au titre de la PAC, dans le respect des exigences de base fixées par l'Union afin d'optimiser leur contribution aux objectifs établis par l'Union en la matière, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de conformité et de contrôle applicable aux bénéficiaires.

base de l'Union, *y compris eu égard à la cohérence des politiques au service du développement*, et que les États membres assument une plus grande part de responsabilité et une plus grande obligation de rendre des comptes en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Il est dès lors nécessaire d'assurer une plus grande subsidiarité afin de mieux tenir compte des conditions et des besoins au niveau local. Par conséquent, dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre, il convient que les États membres soient responsables de la conception de leurs interventions au titre de la PAC, dans le respect *de leurs besoins particuliers et* des exigences de base fixées par l'Union afin d'optimiser leur contribution aux objectifs établis par l'Union en la matière, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de conformité et de contrôle applicable aux bénéficiaires.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) La mise en œuvre de la PAC devrait être cohérente avec les objectifs de la coopération au développement, visés à l'article 208 du traité, y compris, entre autres, le programme de développement durable à l'horizon 2030. Conformément à cette cohérence des politiques, les mesures prises au titre du présent règlement ne devraient mettre en péril ni la capacité de production alimentaire ni la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), ni la mise en œuvre des obligations de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat.***

## *Justification*

*L'article 208 du traité FUE dispose que toutes les politiques de l'Union doivent tenir compte des objectifs de développement. Or, parmi les grands objectifs de l'Union en la matière figurent précisément la promotion du développement de l'agriculture dans les pays en développement et l'amélioration de la sécurité alimentaire dans le monde. La PAC a des effets externes, qui influent notamment le commerce agricole. Le principe de cohérence des politiques au service du développement exige que les répercussions potentielles sur les marchés agricoles locaux et les producteurs locaux dans les pays en développement soient surveillées et, dans la mesure du possible, évitées.*

### **Amendement 5**

#### **Proposition de règlement Considérant 11**

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC devraient permettre des réalisations correspondant aux exigences de base de l'Union et aux systèmes de gouvernance et devraient s'y conformer.

##### *Amendement*

(11) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC devraient permettre des réalisations correspondant aux exigences de base de l'Union et aux systèmes de gouvernance et devraient s'y conformer. ***Il devrait également s'agir d'un moyen d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD).***  
***Conformément principes de bonne gestion financière et d'utilisation optimale des ressources financières de l'Union, il***

*convient de consulter un large éventail de parties prenantes sur la planification et l'affectation des fonds de l'Union et des fonds nationaux. Cette consultation devrait être organisée à la fois par les États membres avant qu'ils ne définissent leurs plans stratégiques relevant de la PAC et par la Commission avant de valider les stratégies nationales. Les partenaires du développement devraient être inclus dans les questions relatives à la CPD et aux incidences de la PAC sur les populations des pays en développement, en particulier les PMA.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Afin de doter la Commission des moyens d'assumer ses responsabilités en matière de cohérence des politiques au service du développement dans la mise en œuvre de la PAC, conformément au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], il convient de prévoir des capacités de suivi élargies qui faciliteront le suivi des incidences extérieures de la PAC, notamment s'agissant des pays en développement.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(25 bis) Au vu du nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, qui met l'accent sur les résultats, il est nécessaire de mesurer les réalisations et les*



*incidences liées à tous les objectifs de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], afin de garantir l'utilisation efficace des fonds de la PAC.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 25 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(25 ter) En vertu du principe d'efficacité budgétaire, il convient de ne pas effectuer, au titre de la PAC, de dépenses publiques qui entraîneraient par ailleurs des coûts en matière d'environnement, de santé publique ou d'aide au développement; les activités préjudiciables dans ces domaines ne devraient pas bénéficier du financement de la PAC. Par conséquent, pour garantir l'efficacité des dépenses de la PAC et de l'Union, il convient de comprendre dans le concept de risque pour les intérêts financiers du budget de l'Union les risques pour l'environnement, la santé publique, et la CPD. Une telle mesure contribuerait également à la cohérence entre les priorités et objectifs de la PAC et d'autres politiques de l'Union. La réduction au minimum des coûts supplémentaires dans d'autres domaines devrait permettre d'assurer l'efficacité des dépenses publiques.**

#### *Justification*

*Les coûts induits par des incidences sur l'environnement, la santé publique, les structures sociales ou le développement sont externalisés vers d'autres domaines de la dépense publique, y compris européenne. En d'autres termes, si une dépense n'est pas efficace, par exemple, si un paiement génère des surproductions, les contribuables en supporteront le coût plusieurs fois: pour répondre à la crise, puis pour fournir une aide au développement. Une dépense en faveur de pratiques agricoles polluantes impose également une multiplication des coûts: pour nettoyer ou réhabiliter les écosystèmes, pour purifier l'eau potable.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 30

#### *Texte proposé par la Commission*

(30) En ce qui concerne le suivi pluriannuel de la performance, la Commission devrait aussi être habilitée à suspendre les paiements. En conséquence, si les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles, telles qu'établies dans le plan stratégique national de la PAC, sont retardés ou insuffisants, il convient que la Commission soit habilitée à demander à l'État membre concerné de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement, à établir en consultation avec la Commission, au moyen d'un acte d'exécution. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels ou intermédiaires au moyen d'un acte d'exécution.

#### *Amendement*

(30) En ce qui concerne le suivi pluriannuel de la performance, la Commission devrait aussi être habilitée à suspendre les paiements. En conséquence, si les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles, telles qu'établies dans le plan stratégique national de la PAC, sont retardés ou insuffisants, il convient que la Commission soit habilitée à demander à l'État membre concerné de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement, à établir en consultation avec la Commission, au moyen d'un acte d'exécution. ***L'élaboration du plan d'action doit se faire en association avec les partenaires visés à l'article 94 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.*** Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels ou intermédiaires au moyen d'un acte d'exécution. ***Il convient d'accorder une attention particulière au respect du droit de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'aux engagements pris par l'Union et les États membres dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et des obligations découlant du traité.***

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

(31) Comme c'était le cas en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission devrait pouvoir suspendre les paiements lorsque les systèmes de gouvernance présentent de graves déficiences, notamment en cas de non-respect des exigences de base de l'Union et en cas de non-fiabilité des rapports. Il est cependant nécessaire de réviser les conditions de suspension des paiements afin de rendre ce mécanisme plus efficace. Les conséquences financières de ces suspensions devraient faire l'objet d'une décision prise au cours d'une procédure de conformité ad hoc.

*Amendement*

(31) Comme c'était le cas en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission devrait pouvoir suspendre les paiements lorsque les systèmes de gouvernance présentent de graves déficiences, notamment en cas de non-respect des exigences de base de l'Union et en cas de non-fiabilité des rapports. ***L'incohérence entre la mise en œuvre de la PAC et les autres politiques de l'Union, notamment les ODD, le climat, l'environnement et les obligations en matière de droits de l'homme, devrait être considérée comme une grave lacune dans les systèmes de gouvernance des États membres.*** Il est cependant nécessaire de réviser les conditions de suspension des paiements afin de rendre ce mécanisme plus efficace. Les conséquences financières de ces suspensions devraient faire l'objet d'une décision prise au cours d'une procédure de conformité ad hoc.

### *Justification*

*Compte tenu de la nécessité, pour la politique agricole commune, d'être cohérente avec la politique de développement de l'UE telle qu'elle est reconnue par la communication de la Commission sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture [COM(2017)713 final], ainsi que par le Conseil et les États membres dans le «nouveau consensus européen pour le développement» de 2017, les incohérences entre la mise en œuvre de la PAC et les objectifs externes au sens large de l'Union font l'objet de sanctions s'ils résultent d'actions délibérées.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 41

*Texte proposé par la Commission*

(41) La Commission est chargée de

*Amendement*

(41) La Commission est chargée de

l'exécution du budget de l'Union en coopération avec les États membres conformément à l'article 317 du traité. La Commission devrait donc être habilitée à décider, au moyen d'actes d'exécution, si les dépenses effectuées par les États membres sont conformes au droit de l'Union. Il importe d'accorder aux États membres le droit de justifier leurs décisions de paiement et de recourir à la conciliation en cas de désaccord entre eux et la Commission. Afin de donner aux États membres des assurances juridiques et financières concernant les dépenses engagées par le passé, il convient de fixer un délai de prescription dans lequel la Commission peut décider des conséquences financières que devrait entraîner la non-conformité.

l'exécution du budget de l'Union en coopération avec les États membres conformément à l'article 317 du traité. La Commission devrait donc être habilitée à décider, au moyen d'actes d'exécution, si les dépenses effectuées par les États membres sont conformes au droit de l'Union, ***aux priorités et aux accords internationaux de l'Union, notamment le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris sur le climat. Parmi ces objectifs, il convient d'accorder une attention particulière au principe de la CPD, ainsi qu'aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement énoncés à l'article 191 du traité. La politique agricole et son financement ne devraient pas entraver le fonctionnement d'autres politiques de l'Union.*** Il importe d'accorder aux États membres le droit de justifier leurs décisions de paiement et de recourir à la conciliation en cas de désaccord entre eux et la Commission. Afin de donner aux États membres des assurances juridiques et financières concernant les dépenses engagées par le passé, il convient de fixer un délai de prescription dans lequel la Commission peut décider des conséquences financières que devrait entraîner la non-conformité.

#### *Justification*

*Compte tenu de la nécessité, pour la politique agricole commune, d'être cohérente avec la politique de développement de l'UE telle qu'elle est reconnue par la communication de la Commission sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture [COM(2017)713 final], ainsi que par le Conseil et les États membres dans le «nouveau consensus européen pour le développement» de 2017, les incohérences entre la mise en œuvre de la PAC et les objectifs externes au sens large de l'Union font l'objet de sanctions s'ils résultent d'actions délibérées.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Considérant 49**

*Texte proposé par la Commission*

(49) La Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» présente le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action climatique ainsi que la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat comme une orientation stratégique de la future PAC. Pour des raisons d'ordre environnemental et climatique, il est dès lors devenu nécessaire de partager au niveau national et de l'Union les données issues du système d'identification des parcelles agricoles ou d'autres systèmes de gestion et de contrôle intégrés. Il y a donc lieu de prévoir le partage, entre les autorités publiques des États membres et les institutions et organes de l'Union, des données recueillies au moyen du système intégré qui sont pertinentes à **des fins environnementales et climatiques**. Afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation des données dont disposent les différentes autorités publiques pour la production de statistiques européennes, il convient également de prévoir que les données du système soient, à des fins statistiques, mises à la disposition d'organismes qui font partie du système statistique européen.

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 49 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(49) La Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» présente le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action climatique ainsi que la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat comme une orientation stratégique de la future PAC. ***La communication met également l'accent sur la dimension mondiale de la PAC et expose l'engagement de l'Union en faveur de l'amélioration de la CPD.*** Pour des raisons d'ordre environnemental et climatique ***et de CPD, ainsi que pour la réalisation des ODD et à des fins de cohérence avec d'autres politiques intérieures et extérieures de l'Union,*** il est dès lors devenu nécessaire de partager au niveau national et de l'Union les données issues du système d'identification des parcelles agricoles ou d'autres systèmes de gestion et de contrôle intégrés. Il y a donc lieu de prévoir le partage, entre les autorités publiques des États membres et les institutions et organes de l'Union, des données recueillies au moyen du système intégré qui sont pertinentes à **ces fins**. Afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation des données dont disposent les différentes autorités publiques pour la production de statistiques européennes, il convient également de prévoir que les données du système soient, à des fins statistiques, mises à la disposition d'organismes qui font partie du système statistique européen.

*Amendement*

***(49 bis) Une orientation stratégique supplémentaire visant à garantir la***

*cohérence des résultats commerciaux du secteur agroalimentaire liés à la PAC avec la politique de développement de l'Union doit également être respectée dans la planification et la mise en œuvre par les États membres des politiques et instruments de la PAC, notamment en ce qui concerne le déploiement du soutien couplé facultatif et de la réserve agricole pour faire face aux situations de crise du marché.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 53

*Texte proposé par la Commission*

(53) Compte tenu de la structure internationale des échanges agricoles et dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'organiser la coopération entre les États membres. Il est également nécessaire qu'un système de documentation centralisée concernant des entreprises bénéficiaires ou redevables établies dans des pays tiers soit établi au niveau de l'Union.

*Amendement*

(53) Compte tenu de la structure internationale des échanges agricoles et dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur ***et du respect des obligations CPD***, il est nécessaire d'organiser la coopération entre les États membres ***et entre les États membres et les pays tiers***. Il est également nécessaire qu'un système de documentation centralisée concernant des entreprises bénéficiaires ou redevables établies dans des pays tiers soit établi au niveau de l'Union. ***Un tel système devrait contribuer à l'identification des incohérences entre la mise en œuvre de la PAC et les objectifs des politiques extérieures de l'Union. Le système de documentation devrait mettre en évidence la contribution ou l'incidence des entreprises susmentionnées dans les pays tiers pour le programme de développement durable à l'horizon 2030. Cette documentation devrait aussi mettre en évidence la contribution de la PAC, eu égard en particulier à sa dimension extérieure, aux objectifs de l'Union en matière de développement, comme le prévoit l'article 208 du traité.***

## Justification

*Dans un esprit de coopération saine et efficace avec les pays tiers, la Commission devra renforcer son dialogue avec les pays partenaires sur tout aspect ayant une incidence sur leur processus de développement, que ce soit ou non dans le cadre direct de la politique de l'Union. Les contributions des partenaires de l'Union visent à identifier et à pallier les incohérences des politiques de l'Union, et la collecte et le partage des données faciliteront ce processus.*

### Amendement 15

#### Proposition de règlement Considérant 55

##### *Texte proposé par la Commission*

(55) La conditionnalité est un élément important de la PAC, notamment en ce qui concerne ses aspects environnementaux et climatiques, mais aussi les questions de santé publique et **animale**. Cela implique que les contrôles devraient être exécutés et que des sanctions devraient être appliquées, si nécessaire, afin de garantir l'efficacité du système de conditionnalité. Afin de garantir **des** conditions équitables entre les bénéficiaires des différents États membres, il convient de fixer au niveau de l'Union certaines règles générales en matière de contrôles et de sanctions **liés à la conditionnalité**.

##### *Amendement*

(55) La conditionnalité est un élément important de la PAC **pour garantir que les paiements permettent de créer un niveau élevé de durabilité, par exemple en matière d'utilisation des pesticides, et des conditions équitables pour les agriculteurs, au sein de chaque État membre comme entre les États membres**, notamment en ce qui concerne ses aspects environnementaux et climatiques, mais aussi les questions de santé publique et **de bien-être animal**. Cela implique que les contrôles devraient être exécutés et que des sanctions devraient être appliquées, si nécessaire, afin de garantir l'efficacité du système de conditionnalité. Afin de garantir **ces** conditions équitables entre les bénéficiaires des différents États membres, il convient de fixer au niveau de l'Union certaines règles générales en matière de **conditionnalité, de** contrôles et de sanctions **en cas de non-conformité**.

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 67

*Texte proposé par la Commission*

(67) À ce sujet, il convient de reconnaître à sa juste valeur le rôle joué par la société civile, y compris les médias et les organisations non gouvernementales, pour renforcer le cadre du contrôle administratif contre la fraude et contre tout usage abusif des fonds publics, et leur contribution à cet égard.

*Amendement*

(67) À ce sujet, il convient de reconnaître à sa juste valeur le rôle joué par la société civile, y compris les médias et les organisations non gouvernementales, pour renforcer le cadre du contrôle administratif contre la fraude et contre tout usage abusif des fonds publics, et leur contribution à cet égard. ***Les parties prenantes susmentionnées devraient en outre être encouragées à souligner l'importance du conseiller-auditeur de la Commission établi par le règlement (UE) .../... [le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] sur les incohérences entre la mise en œuvre de la PAC et les politiques existantes de l'Union, compte tenu en particulier des politiques de l'Union en matière d'environnement et de développement, et à s'y référer.***

*Justification*

*L'UE s'est engagée à reconnaître et à renforcer le principe de la participation des acteurs non étatiques afin d'atteindre les objectifs de développement des pays tiers partenaires avec le « Consensus pour le développement » de 2005, réaffirmé par le « Nouveau consensus pour le développement » de 2017. Une fonction de conseiller-auditeur de la Commission a été établie dans des amendements au règlement relatif aux plans stratégiques.*

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 82

*Texte proposé par la Commission*

(82) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir les éléments suivants: les règles permettant de parvenir à une application uniforme des obligations des États membres en matière de protection des intérêts financiers de

*Amendement*

(82) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir les éléments suivants: les règles permettant de parvenir à une application uniforme des obligations des États membres en matière de protection des intérêts financiers de



l'Union et les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme des contrôles dans l'Union.

*l'Union, lesquelles devraient comprendre le principe d'efficacité budgétaire en ne permettant pas les paiements au titre de la PAC qui génèrent des coûts supplémentaires pour le budget de l'Union, et les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme des contrôles dans l'Union. La Commission devrait donc également fixer des règles assurant la cohérence entre la mise en œuvre de la PAC par les États membres et les autres politiques de l'Union, en accordant une attention particulière aux exigences environnementales énoncées aux articles 11 et 191 du traité, ainsi qu'aux obligations en matière de CPD prévues à l'article 208 du traité.*

#### *Justification*

*Les coûts induits par des incidences sur l'environnement, la santé publique, les structures sociales ou le développement sont externalisés vers d'autres domaines de la dépense publique, y compris européenne. En d'autres termes, si une dépense n'est pas efficace, par exemple, si un paiement génère des surproductions, les contribuables en supporteront le coût plusieurs fois: pour répondre à la crise, puis pour fournir une aide au développement. Une dépense en faveur de pratiques agricoles polluantes impose également une multiplication des coûts: pour nettoyer ou réhabiliter les écosystèmes, pour purifier l'eau potable.*

### **Amendement 18**

#### **Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

(a) les mesures requises pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la PAC, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;

##### *Amendement*

(a) les mesures requises pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la PAC ***ainsi que du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris sur le climat***, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;

### *Justification*

*L'article 208 du traité FUE dispose que toutes les politiques de l'Union doivent tenir compte des objectifs de la coopération au développement. Renforcer la sécurité alimentaire mondiale et contribuer au développement de systèmes agricoles solides dans les pays en développement sont les principaux objectifs de développement de la coopération au développement de l'UE et des ODD. La réglementation du secteur agricole sur le marché intérieur a des répercussions directes sur la santé de ces systèmes dans les pays en développement.*

### **Amendement 19**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – alinéa 1 – point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

(c) les actions mises en œuvre par la Commission par le biais des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles conformément à l'article 23;

##### *Amendement*

(c) les actions mises en œuvre par la Commission par le biais des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles ***et de la participation des États membres aux pratiques agricoles compatibles avec le programme de développement durable à l'horizon 2030 et avec l'accord de Paris sur le climat***, conformément à l'article 23;

### *Justification*

*L'article 208 du traité FUE dispose que toutes les politiques de l'Union doivent tenir compte des objectifs de la coopération au développement. Renforcer la sécurité alimentaire mondiale et contribuer au développement de systèmes agricoles solides dans les pays en développement sont les principaux objectifs de développement de la coopération au développement de l'UE et des ODD. La réglementation du secteur agricole sur le marché intérieur a des répercussions directes sur la santé de ces systèmes dans les pays en développement.*

### **Amendement 20**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – alinéa 1 – point f**

##### *Texte proposé par la Commission*

(f) les études sur la PAC et l'évaluation des mesures financées par les Fonds, y compris l'amélioration des

##### *Amendement*

(f) les études sur la PAC et l'évaluation des mesures financées par les Fonds, y compris l'amélioration des

méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans le cadre de la PAC, ainsi que les études réalisées conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI);

méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans le cadre de la PAC, ainsi que les études réalisées conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI), ***auxquelles sont associées tous les acteurs concernés visés par l'article 94 du règlement (UE) [le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], notamment les acteurs locaux, régionaux, nationaux et internationaux, les experts universitaires et les ONG;***

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

(h) la contribution aux mesures relatives à la diffusion d'informations, à la sensibilisation, à la promotion de la coopération et aux échanges d'expériences au niveau de l'Union, prises dans le cadre des interventions en faveur du développement rural, y compris la création d'un réseau des acteurs concernés;

*Amendement*

(h) la contribution aux mesures relatives à la diffusion d'informations, à la sensibilisation, ***y compris en ce qui concerne les conséquences mondiales de la PAC,*** à la promotion de la coopération et aux échanges d'expériences au niveau ***local, régional, national, international et*** de l'Union, prises dans le cadre des interventions en faveur du développement rural, y compris la création d'un réseau des acteurs concernés;

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(j bis) les effets de la PAC sur les pays tiers, notamment les pays en développement.***

## Amendement 23

### Proposition de règlement

## Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) encourager et assurer une application harmonisée des règles de l'Union.

*Amendement*

(d) encourager et assurer une application harmonisée des règles de l'Union ***et des obligations qui incombent à l'Union en vertu des traités internationaux applicables.***

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) de contrôler les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

*Amendement*

(a) de contrôler les marchés agricoles de l'Union ***de manière équitable et durable*** dans un contexte mondial, ***notamment en établissant et en étendant les mécanismes de surveillance du marché au niveau régional et mondial, compte tenu des objectifs de développement;***

*Justification*

*Un suivi est nécessaire pour comprendre les effets externes sur les politiques internes de l'UE dans les pays en développement, et donc pour réaliser la CPD. De même, comme le prévoit l'article 191 du traité FUE, la PAC et son financement ne devraient pas entraver la réalisation des ODD ou des objectifs définis dans l'accord de Paris.*

## Amendement 25.

### Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) d'assurer le suivi agroéconomique et agroenvironnemental-climatique des terres à vocation agricole et le changement d'affectation des sols à vocation agricole, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des cultures de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui

*Amendement*

(b) d'assurer le suivi agroéconomique et agroenvironnemental-climatique des terres à vocation agricole et le changement d'affectation des sols à vocation agricole, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des cultures de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui

concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles;

concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, **et le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des pratiques agricoles qui contribuent à réaliser les objectifs climatiques et les objectifs définis dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 et avec l'accord de Paris sur le climat;**

#### *Justification*

*Un suivi est nécessaire pour comprendre les effets externes des politiques internes de l'UE sur les pays en développement. De même, conformément à l'article 191 du TFUE, les objectifs de la politique de l'Union en matière de climat et d'environnement, la PAC et son financement ne font pas obstacle à la réalisation des ODD ou des objectifs définis dans l'accord de Paris.*

#### **Amendement 26**

##### **Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1 – point d**

###### *Texte proposé par la Commission*

(d) de contribuer à la transparence des marchés mondiaux;

###### *Amendement*

(d) de contribuer à la transparence des marchés mondiaux, **y compris d'assurer la CPD;**

#### **Amendement 27**

##### **Proposition de règlement Article 23 – alinéa 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

Conformément à l'article 7, point c), la Commission finance les actions concernant la collecte ou l'achat des informations nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC, y compris les données satellitaires, les données géospatiales et les données météorologiques, la création d'une infrastructure de données spatiales et d'un site informatique, la réalisation d'études

###### *Amendement*

Conformément à l'article 7, point c), la Commission finance les actions concernant la collecte ou l'achat des informations nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC **et ses effets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union**, y compris les données satellitaires, les données géospatiales et les données météorologiques, la création d'une

spécifiques sur les conditions climatiques, la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des sols à vocation agricole et de l'état de santé des sols et la mise à jour de modèles agrométéorologiques et économétriques. Si nécessaire, ces actions sont effectuées en collaboration avec l'AEE, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours du secteur privé.

infrastructure de données spatiales et d'un site informatique, la réalisation d'études spécifiques sur les conditions climatiques, la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des sols à vocation agricole et de l'état de santé des sols et la mise à jour de modèles *et données* agrométéorologiques et économétriques. Si nécessaire, ces actions sont effectuées en collaboration avec l'AEE, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours *de la société civile et* du secteur privé. *Il s'agit notamment de partager l'accès et de contribuer aux initiatives internationales et aux sources de données, y compris la CCNUCC et les données sur le climat et l'environnement, ou les données et/ou les informations qui contribuent à la transparence des marchés mondiaux ou au suivi des réalisations des ODD.*

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 23 bis*

#### *Contrôle de la cohérence des politiques au service du développement*

*1. Conformément à l'article 208 du traité, l'incidence de la PAC sur les systèmes alimentaires et la sécurité alimentaire à long terme dans les pays en développement fait l'objet d'évaluations régulières et indépendantes. Ce suivi prête une attention particulière aux incidences des courants d'échanges agroalimentaires entre l'Union et les pays en développement en ce qui concerne:*

*(a) la production, la transformation et la distribution de denrées alimentaires dans les PMA;*

- (b) les petits producteurs et les agricultrices au niveau local;*
- (c) les produits jugés sensibles par les pays en développement;*
- (d) les produits de secteurs dans lesquels des paiements couplés ont été accordés et des mesures de gestion de crise déployées au titre de la PAC.*

*2. L'évaluation repose sur les données émanant des observatoires des marchés de l'Union, des études de cas, des rapports sur les ODD ainsi que sur les informations fournies par les pays partenaires et d'autres parties prenantes, telles que les organisations de la société civile. À cet effet, le champ, sectoriel et géographique, couvert par les observatoires du marché de l'Union est étendu aux produits considérés comme sensibles par les pays partenaires et englobe les PMA. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement en définissant le champ d'application et la procédure d'évaluation.*

*3. Si le suivi des données indique un risque d'effets préjudiciables sur la production et la transformation agroalimentaires ou la sécurité alimentaire d'un pays en développement, une alerte rapide est émise par la Commission, entraînant une consultation entre l'Union et les communautés agricoles touchées ainsi que les gouvernements des pays partenaires pour convenir de mesures. Les parties concernées peuvent bénéficier d'une clause sociale de sauvegarde.*

*4. Si aucune alerte précoce n'a été émise, mais que des répercussions négatives surviennent, la partie concernée peut déposer une plainte. Les plaintes sont reçues par le rapporteur permanent du Parlement européen concernant la cohérence de la politique de développement et la plainte est traitée par*

*les conseillers-auditeurs de la Commission. Les groupes touchés et toute autre partie concernée peuvent produire des éléments de preuve.*

**5. Tous les ans, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'évaluation, les informations reçues et les mesures adoptées par l'Union en conséquence.**

#### *Justification*

*La procédure est destinée à créer un mécanisme qui permette à la fois le suivi de la cohérence des politiques au service du développement et la réception par la Commission des signalements émanant des marchés et des groupes potentiellement touchés. Le rôle des observatoires du marché existants est ainsi élargi. Il existe déjà des conseillers-auditeurs à la Commission européenne, et une telle fonction peut également être instaurée au sein des délégations de l'Union dotées de compétences en matière commerciale et agricole.*

#### **Amendement 29**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 24 – alinéa 1 – point a**

###### *Texte proposé par la Commission*

(a) des règles en ce qui concerne le financement conformément à l'article 7, points b) *et* c);

###### *Amendement*

(a) des règles en ce qui concerne le financement conformément à l'article 7, points b), c) *et k*);

#### **Amendement 30**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 35 – alinéa 1 – point c – sous-point i bis (nouveau)**

###### *Texte proposé par la Commission*

###### *Amendement*

***i bis) elles ne causent aucun préjudice social ou environnemental et sont cohérentes avec les objectifs des politiques de l'Union et les obligations et engagements internationaux de celle-ci, tels que visé aux articles 5 et 6 du règlement (UE) [le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];***



## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Si les États membres ne présentent pas ou ne mettent pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

*Amendement*

Si les États membres ne présentent pas ou ne mettent pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ***ou n'est pas conforme aux accords internationaux auxquels l'Union est partie ou à la cohérence des politiques au service du développement***, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

***La communication d'informations financée*** conformément à l'article 7, point e), ***visé***, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public ***au*** contenu et ***aux*** objectifs de ***celle-ci, à restaurer la confiance des consommateurs après*** les crises grâce à des campagnes d'information, à informer les agriculteurs et les autres acteurs des zones rurales et à promouvoir ***le*** modèle agricole ***européen*** et sa compréhension par les citoyens.

*Amendement*

***Les informations financées*** conformément à l'article 7, point e), ***visent***, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public ***à son*** contenu et ***à ses*** objectifs, ***y compris l'atténuation du changement climatique, la protection de l'environnement, le bien-être des animaux, le maintien des structures sociales dans les zones rurales, ainsi que sa dimension mondiale, tout en assumant la responsabilité de l'incidence de la PAC, en particulier, sur les pays en développement et l'information des citoyens, à la suite de*** crises, grâce à des campagnes d'information ***impartiales et objectives***, à informer les agriculteurs et les

autres acteurs des zones rurales et à promouvoir **un** modèle agricole **de l'Union durable** et sa compréhension par les citoyens.

### Amendement 33

#### Proposition de règlement

#### Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Le système mis en place par les États membres conformément à l'article 57, paragraphe 2 comprend des contrôles systématiques qui visent également les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé.

##### *Amendement*

Le système mis en place par les États membres conformément à l'article 57, paragraphe 2 comprend des contrôles systématiques qui visent également les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé **et où, par la nature du risque, les dommages à l'environnement, au climat et à la santé publique ou animale sont potentiellement les plus élevés.**

##### *Justification*

*Il s'agit de mettre à jour la notion de risque dans le nouveau modèle de mise en œuvre. Le principe du «risque pour les Fonds», suivi jusqu'à présent, n'apparaît plus comme permettant une dépense efficace des fonds publics européens et nationaux: en conséquence, conformément au principe d'efficacité budgétaire, il convient que la PAC ne puisse plus permettre des dépenses publiques qui occasionnent des coûts supplémentaires, dans la mesure où ces coûts externalisés seront, en fin de compte, couverts par des fonds publics.*

### Amendement 34

#### Proposition de règlement

#### Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Les contrôles ne sont pas effectués au niveau de la BEI ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

##### *Amendement*

Les contrôles ne sont pas effectués **par les États membres** au niveau de la BEI ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire. **Ces contrôles systématiques de conformité et de cohérence sont effectués au niveau de l'Union ou à un autre niveau approprié.**

## Amendement 35

### Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données collectés par l'intermédiaire du système intégré et qui sont utiles à la Commission pour l'analyse, le suivi et l'évaluation des incidences de la PAC, des plans stratégiques relevant de la PAC et des interventions soutenues sur les objectifs de développement de l'Union et sur les pays en développement soient partagés gratuitement avec la Commission et, si nécessaire, avec les organismes nationaux des États membres chargés de l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC et les autorités de gestion compétentes s'agissant des plans stratégiques relevant de la PAC.***

## Amendement 36

### Proposition de règlement Article 76 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 76 bis***

#### ***Preuves d'investissements responsables et de bonnes pratiques***

***Les entreprises qui souhaitent que leurs investissements et bonnes pratiques susceptibles de contrebalancer des incidences négatives soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] fournissent à la Commission les preuves nécessaires.***

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres communiquent à la Commission une liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles le paiement du montant en question est intervenu ou aurait dû intervenir ou être reçu dans cet État membre.

*Amendement*

2. Les États membres communiquent à la Commission une liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles le paiement du montant en question est intervenu ou aurait dû intervenir ou être reçu dans cet État membre. ***Si nécessaire, la Commission invite des experts de pays tiers, y compris des pays en développement, à évaluer les incidences externes de la mise en œuvre de la PAC au niveau des États membres.***

*Justification*

*Dans un esprit de coopération saine et efficace avec les pays tiers, la Commission devrait renforcer son dialogue avec les pays partenaires sur tout aspect ayant une incidence sur leur processus de développement. Les contributions des partenaires de l'Union visent à identifier et à combler les incohérences des politiques de l'Union, en particulier entre les aspects extérieurs des politiques internes et des politiques extérieures en tant que telles.*

## Amendement 38

### Proposition de règlement Article 83 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) la production des preuves visées à l'article 76 bis relatives aux investissements responsables et aux bonnes pratiques;***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Financement, gestion et suivi de la politique agricole commune
<b>Références</b>	COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	AGRI 11.6.2018
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 5.7.2018
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Maria Heubuch 11.7.2018
<b>Examen en commission</b>	19.11.2018
<b>Date de l'adoption</b>	7.2.2019
<b>Résultat du vote final</b>	+: 20 -: 0 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Beatriz Becerra Basterrechea, Ignazio Corrao, Charles Goerens, Maria Heubuch, György Hölvényi, Arne Lietz, Linda McAvan, Norbert Neuser, Elly Schlein, Bogusław Sonik, Mirja Vehkaperä, Anna Záborská
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Stefan Gehrold, Bernd Lucke, Judith Sargentini
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Asim Ademov, Czesław Hoc, Monika Hohlmeier, John Howarth, Tom Vandenkendelaere, Josef Weidenholzer, Bogdan Andrzej Zdrojewski

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>20</b>	<b>+</b>
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea, Charles Goerens, Mirja Vehkaperä
EFDD	Ignazio Corrao
PPE	Asim Ademov, Stefan Gehrold, Monika Hohlmeier, György Hölvényi, Bogusław Sonik, Tom Vandenkendelaere, Anna Záborská, Bogdan Andrzej Zdrojewski
S&D	John Howarth, Arne Lietz, Linda McAvan, Norbert Neuser, Elly Schlein, Josef Weidenholzer
VERTS/ALE	Maria Heubuch, Judith Sargentini

<b>0</b>	<b>-</b>

<b>2</b>	<b>0</b>
ECR	Czesław Hoc, Bernd Lucke

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention